

Considérant que par lettre n° 1281/GCS du 29 mai 2002, le conseil de la requérante a été invité à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de la requête, conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts ; que cette correspondance est restée sans suite ;

Considérant que par lettre n° 1280/GCS du 29 mai 2002, une mise en demeure a été adressée au conseil de la requérante, l'invitant à consigner au greffe de la cour dans un délai de quinze jours la somme de cinq mille (5 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ; que la mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit en son article 45 :

« Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de quinze jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Que la mise en demeure étant restée sans effet et la requérante n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il échet de la déclarer déchue de son action ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame DJOSSOU Pascaline est déchue de son action.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la requérante, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, à l'Agent Judiciaire du Trésor, à dame SOTON DOVO Julienne et au Procureur général près la Cour suprême.



Article 3 : les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, président de la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }
ET {
Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nestor DAKO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Laurent AZOMAHOU**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président- Rapporteur

Le Greffier,

[Handwritten signatures in blue ink]

DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 26/04/05
Fo 25 1742-4
Reçu Deux mille francs.
L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Handwritten signature]
Antoinette L. AGO



